



Le petit mot du

SNUipp-FSU



snuippaseyne@voila.fr

Section locale de La Seyne - Saint-Mandrier

Site de la section locale : <http://snulaseyne.free.fr>

Mai 2005

Est-il nécessaire de dire la difficulté à « traiter » en quelques lignes un tel sujet portant sur un document de plus de 800 pages ?

Pour autant, il nous a semblé nécessaire de vous faire part de nos analyses, réflexions, « réactions » en souhaitant, qu'en retour, vous nous fassiez partager les vôtres.

Ce qui se prépare est d'une telle gravité « historique » qu'il est aujourd'hui indispensable d'échanger, de débattre de ces questions qui engagent notre peuple, les peuples d'Europe, l'avenir de nos enfants.

Texte en main

Texte du Traité : <http://83.snuipp.fr/europe/tce1.pdf>

Mais aussi et beaucoup moins connus :

Protocoles et Annexes + Déclarations du Præsidium...

<http://83.snuipp.fr/europe/tce-declarations1.pdf>

Une analyse fine du Texte a amené la FSU à écrire :

« Ce texte consacre des orientations qui vont à l'encontre d'une Europe de la justice, des droits, du plein emploi, du progrès social, d'une Europe démocratique. C'est pourquoi la FSU affirme son profond désaccord avec le projet de constitution qu'elle condamne ».

Lire la position de la FSU (CDFN 24/25 Janvier 2005)

<http://83.snuipp.fr/fsu/fsu-europe-25260105.htm>

et celle du SNUipp-FSU

<http://83.snuipp.fr/snu/texteaction0809-03-05.htm#europe>

à faire connaître... et partager...

Le 29 mai, la question posée n'est pas de voter oui ou non à l'Europe. Celle-ci est une nécessité pour répondre aux besoins de partage des informations et des ressources, de mise en commun des efforts pour le développement humain, l'environnement, la paix.

Mais, soumise aux politiques libérales, l'Union européenne est en crise profonde. Crise économique et sociale: le chômage, les délocalisations, la précarité, la pauvreté, la minent. Et crise de confiance, comme en témoigne l'abstention massive lors des élections européennes dans tous les pays de l'Union.

Avec le traité soumis au vote du 29 mai, ces politiques deviendraient la Constitution de l'Europe.

Des directives sont déjà prêtes sur la durée hebdomadaire de travail portée à 65 h, pour casser les retraites et les systèmes de protection sociale...

Les luttes que nous avons menées tous ensemble ces dernières années doivent trouver un prolongement pour résister, stopper la casse et construire un avenir de progrès social.

Allons-nous les laisser faire ?

NON

Parlons-en !

VENDREDI 6 MAI 2005

Maternelle - Pierre Semard - LA SEYNE - 17 heures

Voilà quelques articles parmi les 448 - il y en a beaucoup d'autres... qui éclairent les enjeux de ce referendum

Le principe premier de ce traité, inscrit dès le début du texte au titre d'«Objectifs de l'Union» constitue le fondement sur lequel repose l'ensemble de la Constitution :

Article I-3-§2 : « L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et **un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée** ».

La politique économique et monétaire de l'Union, encadrée par les décisions de la Banque centrale européenne «indépendante» de toute intervention publique, vise à la réalisation de cet objectif.

Article III-188 : Banque Centrale complètement indépendante !
Extraordinaire !

« Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par la Constitution et le statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ni la Banque centrale européenne, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions, organes ou organismes de l'Union, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme. Les institutions, organes ou organismes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales dans l'accomplissement de leurs missions ».

Cela s'appelle « l'État dans l'État. » Imaginer qu'une majorité d'États de l'Union, après des élections internes, soient dirigés par des gouvernements

qui renoncent au tout libéral, et souhaitent reprendre en main la politique économique et monétaire : ce ne sera pas légalement possible à moins de réviser la Constitution ce qui nécessite un consensus de tous les États membres et une ratification par tous ces mêmes États membres.

Et rappelons qu'en matière de politique monétaire, de concurrence, de fiscalité... c'est la règle de l'unanimité qui est appliquée.

Tout y est soumis : le texte contient : 78 fois le mot "Marché", 174 fois le mot "Concurrence", 176 fois le mot "Banque"... mais 3 fois "Progrès social"... 0 fois "Laïcité"... 0 fois "Retraites"...

Article III-156 : « Dans le cadre de la présente section, **les restrictions tant aux mouvements de capitaux qu'aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites** ». Toute taxe style « Tobin » est rendue illégale !

Droits sociaux

La Constitution ne prévoit pas de clause de non-régression sociale et interdit même toute harmonisation des droits du travail

Article III-207 : « ... **La loi ou loi-cadre européenne ne comporte pas d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres** ».

C'est par « le fonctionnement du marché » que doit se faire l'harmonisation des systèmes sociaux !

Article III-209 : « ... **Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par la Constitution et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres** ».

La flexibilité et la précarité sont explicitement encouragés :

Article III-203 : « **L'Union et les États membres s'attachent, conformément à la présente section, à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie, en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article I-3** ».

Des Droits inscrits dans la Constitution Française disparaissent :

Le droit au travail disparaît donc au profit du « **droit de travailler... et de la liberté de chercher un emploi...** ».

Article II-75-1 : « 1. Toute personne a le **droit de travailler** et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée. 2. Tout citoyen de l'Union a la **liberté de chercher un emploi**, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre ... ».

Le droit à la protection sociale est remplacé par un « droit d'accès aux prestations ».

Article II-94-1 : « **L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux** assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales ».

De la même façon et dans le même article, le droit au logement est remplacé...

« ... Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, **l'Union recon-**

naît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales ».

Article II-85 : « **L'union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle** ». (Sic) mais le mot « Retraites » n'existe pas dans le texte ! Soulignons qu'en pleine campagne du referendum, les Ministres des Affaires sociales de l'OCDE tenaient début avril une réunion avec entre autres thèmes de travail : "Pouvons-nous nous permettre de verser des pensions à des retraités qui ont encore plusieurs décennies à vivre ?". C'est sur le site du VAR. <http://83.snuipp.fr/europe/ocde0305.htm>

Article II-111-§2 : « **La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les autres parties de la Constitution** ».

Qui peut parler de progrès avec cette fameuse Charte des Droits fondamentaux qui n'est contraignante en rien... contrairement aux articles concernant... « la concurrence libre et non faussée » ?

Article II-88 : « **Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève** ».

C'est le droit au « lock-out » pour les patrons !

Article II-69 : « **Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice** ». Le droit au divorce n'est pas mentionné... Rien non plus sur les unions hors mariage...

Article II-62 : « **Toute personne a droit à la vie** » ... étendard des groupes de pression anti-avortement alors que le droit à l'IVG n'est pas dans le texte...

Article II-62 §2 : "Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté".
Sauf...

Commentaire du Præsidium* "La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire (...): c pour réprimer, conformément à la loi **une émeute ou une insurrection**".

Article 2 du protocole N° 6 annexé à la CEDH : « **Un État peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions ...** ».

Article II-66 : "Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté".

Sauf...

Explication par le Præsidium « Les droits prévus à l'article 6 (1) correspondent à ceux qui sont garantis par l'article 5 de la CEDH et ont, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte (2), le même sens et la même portée. Il en résulte que les limitations qui peuvent légitimement leur être apportées ne peuvent excéder les limites permises par la CEDH dans le libellé même de l'article 5 : "1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : ... e) s'il s'agit de la détention régulière d'une **personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond...** ».

Article II-67 Respect de la vie privée et familiale

"Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications".

Explication par le Præsidium

Les droits garantis à l'article 7 (2) correspondent à ceux qui sont garantis par l'article 8 de la CEDH. Pour tenir compte de l'évolution technique le mot « communications » a été substitué à celui de correspondance...

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est **nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui**».

*Præsidium : issu de la Convention, ce groupe a rédigé des déclarations « expliquant » des articles du texte... soumises aussi au vote !

Services publics

Le mot n'y est pas : il est question de «services d'intérêt économique général». Ces entreprises «sont soumises aux règles de la concurrence».

L'utilisation de ce terme entérine la primauté de l'objectif de rentabilité financière sur celui d'utilité sociale.

Article III-130 : « *L'Union adopte les mesures destinées à établir ou assurer le fonctionnement du marché intérieur, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution.*

Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation, des personnes, des services, des marchandises et des capitaux est assurée conformément à la Constitution ».

L'Humain traité au même niveau que les marchandises et les capitaux, les services y compris ceux que l'on a encore de « publics » et conformément à la Constitution, c'est-à-dire à la lecture de l'article I-3-§2, base de tout le texte.

Article III-166 : « *1. Les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire à la Constitution, notamment à l'article I-4, paragraphe 2, et aux articles III-161 à III-169.*

2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux dispositions de la Constitution, notamment aux règles de concurrence, dans la mesure où l'application de ces dispositions ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union ».

Article III-148 : Leur privatisation est encouragée :

« *Les États membres s'efforcent de procéder à la libéralisation des services au-delà de la mesure qui est obligatoire* »

ainsi que leur mise en concurrence :

Article III-144 : « *Les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites* ».

La directive Bolkestein sur «la libéralisation des services» ne fait qu'appliquer ces dispositions.

Jean-Louis Borloo a déclaré à l'AFP, que « la directive

Bolkestein n'est pas possible » avec la Constitution européenne, tandis que

Claudie Haigneré a accusé les partisans du « NON » de mentir aux Français au sujet de cette directive.

L'objet de la directive Bolkestein est la libéralisation des services à l'intérieur de l'Union européenne, par l'application de la réglementation du pays d'origine du travailleur. Le projet de Constitution européenne reprend dans ses articles III-144, III-147 et III-148, le principe de libéralisation des services, et l'interdiction de restreindre cette liberté.

D'ailleurs, ce n'est pas Guillaume Sarkozy, un des principaux dirigeants du MEDEF, qui dira le contraire, puisqu'il a déclaré : « Il ne faut pas s'étonner de cette directive Bolkestein. Elle correspond très exactement aux fondements mêmes de l'Union Européenne ».

Délocalisation

Article III-137 : « *Dans le cadre de la présente sous-section, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre* ».

Démocratie

Article I-6 : « *La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union... priment le droit des États membres* ».

Noter que la Commission, et ses fameuses directives, font partie des institutions de l'Union. I-19.

Article I-34 §1 : « *Les lois et lois-cadres européennes sont adoptées, sur proposition de la Commission, conjointement par le Parlement et le Conseil...* ».

Le pouvoir de présenter une loi n'est pas accordé au Parlement européen : il revient à la Commission européenne :

Article I-26-2 : « *Un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission, sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement. Les autres actes sont adoptés sur proposition de la Commission lorsque la Constitution le prévoit* ».

Chercher dans tout le texte un cas où « la Constitution en dispose autrement »...

Article I-26-4 : « *Les membres de celle-ci ne sont pas élus : ils «sont choisis en raison de leur compétence*

générale et de leur engagement européen et parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance ».

Où est la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ?

Article I-47 §4 : « *Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'union est nécessaire aux fins de l'application de la Constitution* ».

Bonjour la démocratie ! Une pétition uniquement pour... faire appliquer cette Constitution !

Paix

Article 1-41-3 : « *Les États membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires* ».

C'est le contraire qu'il faudrait viser !

Article 1-41-7 : « *... Les engagements et la coopération dans ce domaine demeurent conformes aux engagements souscrits au sein de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, qui reste, pour les États qui en sont membres, le fondement de leur défense collective et l'instance de sa mise en œuvre* ».

L'Otan sous la direction américaine deviendrait une institution européenne ?

C'est le contraire d'une Europe forte et unie face à l'impérialisme américain.

Parlons-en !

REUNION

VENDREDI 6 MAI 2005

Maternelle Pierre Semard LA SEYNE 17 heures

Laïcité

Article II-70 : « *Toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement les pratiques et l'accomplissement des rites* ».

Laïcité ? Le droit au port, en tout lieu, de signes ostentatoires d'une religion est ainsi reconnu (à l'école publique, pour les jurés de cours d'assises, dans l'exercice de toute profession, y compris au plus haut niveau de l'État). C'est une atteinte sans pareille à la laïcité à laquelle beaucoup de français sont très attachés. La loi française sur ce problème sera vite attaquée et réduite à néant si ce projet est accepté. Question : l'excision n'est que l'accomplissement d'un rite ; deviendrait-elle constitutionnelle ?

Article I-52 : « *Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations* ».

1905-2005 : Centenaire de la Loi de séparation de l'Église et de l'État en France...

Éducation

Article II-74 §2 : « *Droit à l'Éducation. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire* ». Obligatoire seulement ? Et la Maternelle ?

Commentaires du Præsidium : « *Tel qu'il est formulé, ce dernier principe implique seulement que, pour l'enseignement obligatoire, chaque enfant ait la possibilité d'accéder à un établissement qui pratique la gratuité. Il n'impose pas que tous les établissements qui dispensent cet enseignement, soient gratuits. Il n'interdit pas non plus que certaines formes spécifiques d'enseignement puissent être payantes, dès lors que l'État prend des mesures destinées à octroyer une compensation financière* ».

Noter que suivre gratuitement l'enseignement obligatoire n'est plus un droit mais seulement une « faculté » (une possibilité). Quant à la compensation financière, rien ne dit qu'elle sera intégrale. Enfin, par exemple, si l'État décide de fermer une école publique, il pourra alors obliger les familles à envoyer leurs enfants dans l'école privée la plus proche (confessionnelle ? ou non), moyennant une « compensation

financière ». Cet article remet en cause le droit à l'enseignement laïque, gratuit et obligatoire.

L'esprit de la réforme Fillon est imprégné de bout en bout de l'idéologie libérale dont le projet de constitution est porteur. C'est l'**individualisme** exacerbé et tous azimuts (ex: le CIRE, devenu PPRE), du **contrat d'objectifs**, de la **gestion managériale** de l'école dans le cadre d'établissements de plus en plus **autonomes et concurrentiels entre eux et avec l'école privée**.

Enfin, plus globalement, c'est une conception de l'individu qui est en jeu à travers les contenus de formation tels que définis par l'Europe du libéralisme :

Le « socle commun des connaissances » est directement inspiré de la « feuille de route » donnée par la conférence de Lisbonne : l'ambition culturelle et citoyenne y est réduite à la peau de chagrin : c'est l'acceptation des **inégalités** culturelles entérinées comme « naturelles », de **l'école à plusieurs vitesses** jouant sa fonction de **tri social**, les enfants de ceux qui en auront les moyens pouvant toujours accéder à des cours privés complémentaires à l'enseignement délivré dans le service public, ou directement à des écoles privées.

Vive l'économie de marché !

Le projet de traité constitutionnel, s'il était adopté, permettrait d'amplifier et de donner une valeur officielle à ces orientations politiques puisqu'il comporte, dans sa III^{ème} partie (« *Les politiques et le fonctionnement de l'Union* ») un chapitre V « *Domaines où l'Union peut décider de mener une action d'appui, de coordination ou de complément* », section 5 intitulée « *Éducation, jeunesse, sport et formation professionnelle* », la politique d'éducation devenant par là même, de fait, de compétence européenne, même s'il s'agit toujours d'action « *de complément* » à l'action des états qui demeurent souverains. Deux articles, comportant chacun plusieurs alinéas (paragraphes) y sont en effet consacrés :

L'article III-282 qui stipule dans ses deux derniers alinéas :
« a) la loi ou loi-cadre européenne établit des actions d'encouragement... »
b) le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des recommandations ».

L'article III-283 consacré à la formation professionnelle :
« *L'union met en œuvre une politique de formation professionnelle, qui appuie ou complète les actions des états membres...* ».

Enfin, au chapitre de la marchandisation rampante des systèmes éducatifs, le projet de traité constitutionnel prévoit, en son **article III-315** de la partie du titre III consacrée à la « *Politique commerciale commune* » qui prévoit dans la partie 4, 3^{ème} alinéa un certain nombre de secteurs où la règle de l'unanimité du Conseil est requise pour la conclusion d'accords commerciaux avec « le reste du monde », c'est à dire dans le cadre de l'OMC, et donc de l'AGCS :

« - *Le Conseil statue également à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'accords : ...*

a) dans les domaines du commerce des services culturels et audiovisuels...

b) dans le domaine du commerce des services sociaux, **d'éducation** et de santé... ».

Le Marché avant l'Humain
Le cynisme à l'état pur !

Article III-131 : « *Les États membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement du marché intérieur ne soit affecté par les mesures qu'un État membre peut être appelé à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre, ou pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale* ».

A-t-on le droit de «verrouiller» ainsi l'avenir des générations futures ?

Article IV-446 : « *Le présent traité est conclu pour une durée illimitée* ».

Des procédures de révision simplifiées existent mais « *l'unanimité des 25 états membres est indispensable* »

Article IV-444 et IV-445

NON

Solidarité, droits sociaux, services publics, démocratie, paix... doivent être au cœur d'un nouveau projet pour l'Europe.

**Disons-le déjà
TOUS ENSEMBLE
à la manif le 1er MAI !**